

ETAT "B" (suite)

Nos DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	7ème Partie <i>Dépenses diverses</i>	
37-01	Administration centrale — Conférences et séminaires.....	40.000.000
37-02	Administration centrale — Versement forfaitaire.....	4.473.000
	Total de la 7ème partie.....	44.473.000
	Total du titre III.....	191.500.000
	TITRE IV INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	3ème Partie <i>Action éducative et culturelle</i>	
43-01	Administration centrale — Frais de formation.....	2.000.000
	Total de la 3ème partie.....	2.000.000
	Total du titre IV.....	2.000.000
	Total de la sous-section I.....	193.500.000
	Total de la section IV.....	193.500.000
	Total des crédits ouverts.....	193.500.000

Décret présidentiel n° 03-362 du 27 Chaâbane 1424 correspondant au 23 octobre 2003 portant transfert de crédits au sein du budget de l'Etat.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 02-11 du 20 Chaoual 1423 correspondant au 24 décembre 2002 portant loi de finances pour 2003 ;

Vu la loi n° 03-05 du 13 Rabie Ethani 1424 correspondant au 14 juin 2003 portant loi de finances complémentaire pour 2003 ;

Vu le décret présidentiel du 13 Joumada Ethania 1424 correspondant au 3 août 2003 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances complémentaire pour 2003, au budget des charges communes

Vu le décret exécutif n° 03-13 du 6 Dhou El Kaada 1423 correspondant au 8 janvier 2003 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2003, au ministre des transports ;

Vu le décret exécutif n° 03-23 du 6 Dhou El Kaada 1423 correspondant au 8 janvier 2003 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2003, au ministre de l'éducation nationale ;

Décète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2003, un crédit de quatre milliards cent trente trois millions cinq cent cinquante six mille dinars (4.133.556.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 "Dépenses éventuelles—Provision groupée".

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2003, un crédit de quatre milliards cent trente trois millions cinq cent cinquante six mille dinars (4.133.556.000 DA), applicable aux budgets de fonctionnement des départements ministériels et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances, le ministre de l'éducation nationale et le ministre des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Chaâbane 1424 correspondant au 23 octobre 2003.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.